

DIRECTION RESSOURCES

Service Développement Urbain
Et Stratégie Patrimoniale

Prescrivant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.153-31, et L.153-36 à L.153-44,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville approuvé le 25 avril 2017, modifié le 29 mars 2018, le 10 février 2022 et le 22 septembre 2022,

Vu la délibération n°2024/19 du 4 avril 2024 engageant la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme, se déroulant selon les dispositions de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme (anciennement L.123-13-1),

Considérant que la Ville souhaite créer un cadre réglementaire adéquat sur le secteur de l'esplanade de la gare pour la réalisation du futur projet (IMGP3), réaliser des réajustements réglementaires au regard des retours d'expérience du pôle urbanisme, et consolider la démarche prospective communale par la mise en place, le cas échéant, de périmètres dédiés,

Considérant que ces modifications ne changent pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ne présente pas d'évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier, ne crée pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté

Considérant qu'en plus de la communication usuelle, une concertation avec la population sera mise en place au cours de l'élaboration du dossier de modification,

ARRETE :

Article premier : Il est prescrit la modification du Plan Local d'Urbanisme n°4 de la Ville de SANNOIS ayant pour objectif de créer un cadre réglementaire adéquat sur le secteur de l'esplanade de la gare pour la réalisation du futur projet (IMGP3), de réaliser des réajustements réglementaires au regard des retours d'expérience du pôle urbanisme, et de consolider la démarche prospective communale par la mise en place, le cas échéant, de périmètres dédiés,

Article 2 : Une concertation est mise en place avec notamment la mise à disposition d'un registre en mairie, l'organisation d'ateliers ou de balades urbaines,

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme sera transmis au Préfet et aux Personnes Publiques Associées pour avis avant le début de l'enquête publique,

Article 4 : Une enquête publique relative au projet de modification du PLU d'une durée d'au moins un mois, sera par la suite organisée, à laquelle les avis des Personnes Publiques Associées seront le cas échéant annexés,

Article 5 : Suite à l'enquête publique, le Conseil Municipal procédera à l'approbation du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et du Commissaire-Enquêteur,

Article 6 : Conformément aux articles R.153-20, R.153-21 et R.153-22 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :
-Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil

Fait à Sannois, le 24 avril 2024,



Pour le Maire
Par délégation
la Directrice Générale des Services
C. NOUAILHETAS



Bernard JAMET

Bernard Jamet
Maire de Sannois
Vice-président de la
Communauté d'agglomération Val Parisis

Exécutoire en vertu de L'article L 2131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales
A.R. du *29 avril 2024*
Identifiant unique de l'acte
N° 095-219505823 - *2024 04 24* - Arr 2024-*34* - A.R.
Affiché le *30 avril 2024*